

Travail du dimanche

Article 15.

Le Roi peut permettre que les travailleurs soient occupés pendant douze dimanches par an, sans qu'il puisse en aucun cas être fait usage de cette faculté plus de quatre semaines consécutives :

1° dans les industries qui s'exercent seulement pendant une partie de l'année ou qui sont exploitées de manière plus intense en certaines saisons ;

2° dans les industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par les intempéries.

L'employeur qui fait travailler le dimanche en application de l'alinéa 1^{er}, en avertit dans les 24 heures le fonctionnaire désigné par le Roi.

| Secteur d'activités | A.R & M.B |
|---|--|
| Entreprise de blanchisserie (Bruges, Ostende, Blankenberge, Heist, Bredene, Westende, Middelkerke, Klemskerke, Wenduine, Knokke, Nieuport, La Panne, koksijde, Lombardzijde, Oost-Duinkerke et Spa) | A.R. 03.08.1923 – M.B. 04.08.1923 |
| Les conserves de légumes | A.R. 04.08.1923 – M.B. 05.08.1923 |
| Commission paritaire de l'industrie de la batellerie : entreprises pour le remorquage de bateaux d'intérieur | A.R.05.11.1965 – M.B. 30.11.1965 (err.24.12.1965) |
| Comité paritaire de l'industrie de la batellerie : entreprises pour le remorquage international | A.R.20.01.1966 – M.B.29.01.1966 |